



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Énergie Verte Caen la Mer
Commune de Hérouville-Saint-Clair**

LE PRÉFET,

- **VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- **VU** le Code de l'environnement ;
- **VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une chaufferie sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair ;
- **VU** la demande de changement d'exploitant faite par Énergie Verte Caen la Mer le 6 octobre 2023, actée par courrier DREAL du 10 octobre 2023 ;
- **VU** la demande présentée le 4 octobre 2024, modifiée le 23 décembre 2024, par Énergie Verte Caen la Mer dont le siège social est situé 10 allée Bienvenue - 93160 Noisy-le-Grand, en vue de modifier la chaufferie urbaine existante ;
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- **VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 7 mars 2025 ;
- **VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 7 mars 2025 ;
- **VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 mars 2025 ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la société Énergie Verte Caen la Mer, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques ICPE du site nécessitent d'être actualisées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des activités sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE:

TITRE 1ER : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉRIEURS

CHAPITRE 1er : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET/OU AJOUTÉES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées/modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 1.1.1	Modifié et remplacé par l'article 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 1.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 3.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 3.2.3	Modifié et remplacé par l'article 1.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 3.2.4	Modifié et remplacé par l'article 1.6 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 3.2.5	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 8.7.2	Modifié et remplacé par l'article 1.7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 7.1.4	Ajout des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 8.7.7	Ajout des prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012	Article 8.3.1	Ajout des prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société ÉNERGIE VERTE DE LA CAEN LA MER dont le siège social 10 Allée Bienvenue – 93 160 NOISY LE GRAND, représentée par M. Yves LEDERER, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair, avenue du Haut Crépon.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p>	<p><u>Avant mise en service de la nouvelle installation</u></p> <p>Une installation constituée de 3 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière d'une puissance de 20 MW (chaudière 2) fonctionnant au gaz naturel, • 1 chaudière d'une puissance de 15 MW (chaudière 3) fonctionnant au gaz naturel, • 1 chaudière d'une puissance de 23 MW (chaudière 4) fonctionnant au gaz naturel, <p>Seules 2 chaudières pouvant fonctionner simultanément, la puissance thermique maximale est de 43 MW.</p> <p><u>Après mise en service de la nouvelle installation</u></p> <p>Une installation constituée de 2 chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière d'une puissance de 23,5 MW (chaudière 5) fonctionnant au gaz naturel, avec secours en FOD, • 1 chaudière d'une puissance de 23,5 MW (chaudière 6) fonctionnant au gaz naturel, avec secours en FOD, <p>La puissance thermique maximale est de 47 MW.</p>	E

La mise en service de la nouvelle installation implique l'arrêt de l'ancienne installation, qui sera démantelée.

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

ARTICLE 1.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes. :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Hérouville-Saint-Clair	CR 101
	CR 107

ARTICLE 1.4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette prescription est applicable à la mise en service de la nouvelle installation.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
4	Chaudière 5	23,5MW	Gaz naturel, secours au FOD
5	Chaudière 6	23,5MW	Gaz naturel, secours au FOD

ARTICLE 1.5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette prescription est applicable à la mise en service de la nouvelle installation.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 4	20 m (*)	1,10	30000	8
Conduit N° 5	20 m (*)	1,10	30000	8

(*) : cheminée unique

ARTICLE 1.6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Cette prescription est applicable à la mise en service de la nouvelle installation.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Chaudières 5 et 6 (fonctionnement au gaz naturel)	Chaudières 5 et 6 (secours, fonctionnement au fioul domestique)
Concentration en O ₂ de référence	3%	6%
Poussières (mg/Nm ³)	-	-
SO _x en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	-	-
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	100	150
CO (mg/Nm ³)	100	100
HAP (mg/Nm ³)	-	0,01
COVNM (mg/Nm ³)	-	50 en carbone total

• Mesures périodiques

Les mesures des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an.

La concentration en NO_x et en CO des gaz résiduaires des chaudières est mesurée en continu. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires des chaudières biomasse sont mesurées en continu.

ARTICLE 1.7 : MOYENS DE LUTTE

Les prescriptions de l'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 120 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2. : COMPLÉMENT ET RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1 à 2.3 ci-après :

ARTICLE 2.1 : SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE (SEQE)

Un article 7.1.4 contenant les prescriptions suivantes est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 :

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du Code de l'environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

L'exploitant doit transmettre sur démarches simplifiées un plan de surveillance (PdS) ainsi qu'un plan méthodologique de surveillance (PMS) et prévenir l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : quotasco2.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le PdS doit être approuvé avant le démarrage des chaudières.

ARTICLE 2.2 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Un article 8.7.7 contenant les prescriptions suivantes est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 :

L'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 332 m³.

ARTICLE 2.3 : ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 :

À la mise en service de la nouvelle installation, l'exploitant maintient dégagé en permanence l'accès sur le boulevard de la grande Delle pour les services d'incendie et de secours.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen :

1. par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados prévu au 4^o de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Hérouville-Saint-Clair et peut y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires et adressé à l'inspection des installations classées ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

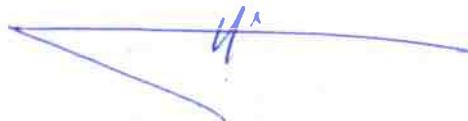
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 27 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Une copie adressée :

- à M.le Maire de Hérouville-Saint-Clair ;
- au Directeur de la société ÉNERGIE VERTE DE CAEN LA MER ;
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au Chef de l'unité bi-départementale Calvados – Manche de la DREAL Normandie

Annexe de l'arrêté préfectoral
Plan des installations

Figure 8. Localisation des ICPE

